PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 14/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CENTRALE A BETON DE AUCH SAS

35 Avenue JF Champollion
BP70368
31000 Toulouse

Références : 2023_0960_DP
Code AIOT : 0006806583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023, dans l'établissement CENTRALE A BETON AUCH SAS implanté rue Marcel Luquet ZI d'Engachies 32000 Auch. L'inspection a été annoncée le 21/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE A BETON AUCH SAS
- Rue Marcel Luquet ZI d'Engachies 32000 Auch
- Code AIOT : 0006806583
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lafarge béton exploite sur son site de Auch, ZA Engachies, une centrale à béton prêt à l'emploi.

Cette installation produit du béton prêt à l'emploi et a fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré par le Préfet du Gers le 28 août 2007.

Équipée d'un malaxeur d'une capacité inférieure à 3 m^3, elle est classée sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées. Outre le malaxeur, l'installation comprend des stockages de granulats, des silos et un stockage d'adjuvants sous abri.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle par sondage des prescriptions de l'arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Contrôle par sondage des prescriptions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.8.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 7.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis concernent principalement le dimensionnement d'une cuve de rétention, le contrôle des accès, la présence d'un bassin d'infiltration, le stockage de déchets et le suivi d'équipements sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume

minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être polluées en dehors des eaux usées).Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Il a été constaté que le volume de rétention disposé sous les produits adjuvants était insuffisant. Au cours des échanges avec l'exploitant, celui-ci s'engage à optimiser son stockage de sorte à réduire le volume d'adjuvants stockés. **Il est demandé à l'exploitant de mettre en adéquation le volume de rétention avec le volume d'adjuvants stockés.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'inspection a noté qu'une partie de la clôture du site était endommagée. **Il est demandé à l'exploitant de procéder à la remise en état de ce dispositif .**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.
Constats :

Il a été constaté lors de l'inspection, la présence d'une fosse non étanche recevant des retours de béton. **L'inspection demande le curage de cet ouvrage, son comblement, et le traitement des retours béton par le système d'égouttage et décantation disponible sur site.** **Par mail du 9 novembre 2023, l'exploitant s'engage à réaliser ces travaux dès la fin de semaine 45.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).
Constats : La présence d'une aire de stockage de déchets métalliques à même le sol a été notée, de même qu'une fuite hydraulique sur un tapis convoyeur de type "sauterelle". **Il est demandé à l'exploitant d'évacuer les déchets stockés en filière agréé, d'organiser le stockage et le tri des déchets de son atelier technique, et de procéder à la réparation de l'organe hydraulique de son tapis convoyeur. Dans l'intervalle de cette action corrective, la mise en œuvre d'absorbant ou d'un kit anti-pollution est prescrite.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Autre, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : • 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; • 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; • Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai

maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : Lors de l'inspection, des équipements sous pression ont été observés au droit du tapis peseur de l'installation. Ces équipements sont destinés au décolmatage des trémies. Il n'a pas été possible de les approcher de près pour visualiser leur plaque signalétique du fait de leur position en hauteur. L'exploitant a expliqué que ces équipements n'avaient pas été intégrés au contrat de maintenance des ESP des centrales à béton Lafarge du Gers. **L'inspection demande à l'exploitant de :** • **caractériser ces équipements en précisant leurs volume et pression de service,** • **justifier de l'entretien de ces équipements en précisant le mode opératoire permettant de réaliser la purge régulière des cuves.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois